

LE REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU CONSEIL DE PARTICIPATION



Pour l'application du présent règlement d'ordre intérieur (ROI), il y a lieu d'entendre par Conseil, le Conseil de participation tel que prévu aux articles 1.5.3-1 à 1.5.3-3 du Code de l'Enseignement.

Le Conseil de Participation du / / 20..... décide d'approuver ce présent ROI.

Chapitre 1^{er} – Institution – Siège :

Le Conseil de Participation est établi à l'Ecole Plurielle, humanités coopératives, Champ du Petit Bois, 18 à 1332 Genval

Chapitre II - Fonctionnement

La fréquence des réunions

Le Conseil se réunira au moins 4 fois par an. Il doit être convoqué à l'initiative du Président ou à la requête de la moitié des membres adressé au Président. Une attention toute particulière peut être portée sur le choix de l'horaire, du lieu et du jour de la réunion de sorte que tous les membres du Conseil puissent facilement se libérer. Il est nécessaire que tous les membres puissent prendre connaissance des différentes thématiques ou documents qui seront abordés à la réunion.

La composition du Conseil.

Les procédures d'élections sont à charge du pouvoir organisateur et des futurs membres du conseil.

Les membres de droit, les membres élus siègent avec **voix délibératives.**

Les membres cooptés siègent avec **voix consultative**.

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif. Les membres effectifs veillent à se faire remplacer par leurs suppléants.

En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

Le Conseil de participation comprend :

Pour la direction et les délégués du Pouvoir organisateur :

Fabienne TASCO : direction@ecoleplurielle.be

Xavier BLONDIAU : xavier.blondiau@gmail.com

Pour les représentants élus du personnel enseignant :

Justin CANIVET : justin.canivet@ecoleplurielle.be

Eric NELEN : eric.nelen@ecoleplurielle.be

Pour les représentants élus des parents :

Alyona OLIYNYK : aolrix@gmail.com

Pour les représentants élus des élèves :

Cirine VAN WEYENBERGH : cirine.VW@icloud.com

Chloé GARGALON DEHON : chloegdehon0412@gmail.com

Lara CAREME : chankilara@gmail.com

Le Directeur organise les élections pour les élèves, pour le personnel enseignant, auxiliaire d'éducation, personnel psychologique, social et paramédical et pour le personnel ouvrier et administratif.

En l'absence d'une association de parents, le PO ou son délégué organise l'Assemblée générale (AG) des parents avant le 1er novembre de chaque année, en collaboration avec le Conseil de participation et l'organisation représentative des parents. S'il y a une Association de parents dans l'école, il l'organise en collaboration avec elle.

L'élection des représentants du Conseil a lieu lors d'une assemblée des parents. Tout parent qui se présente aux élections se signale au Directeur et bénéficie d'un temps équivalent de présentation lors de l'AG. L'élection se fait au scrutin secret. Les résultats sont annoncés à la fin de l'AG et sont rendus publics via un envoi électronique à tous les parents.

La durée des mandats

Les membres de droit sont élus aussi longtemps que le Pouvoir organisateur

Le mandat des membres élus est renouvelable.

Pour le personnel enseignant, auxiliaires d'éducation, psychologique, social, paramédical, il est de **4 ans**.

Pour les élèves et les parents, il est de **2 ans**.

Pour le personnel ouvrier et administratif, il est de **4 ans**.

Pour les mes membres de l'environnement social, culturel et économique, il est de **4 ans**.

Les représentants des différentes catégories de membres veillent à organiser des assemblées de leur mandant afin de débattre des questions soulevées au Conseil.

Les suppléants (absence, démission...)

Chaque membre peut se faire remplacer par un suppléant désigné ou élu selon les mêmes modalités que le membre effectif.

En cas de démission du membre effectif, le suppléant le remplace jusqu'à la fin de son mandat.

Discrétion :

Les membres ont un devoir de discrétion en ce qui concerne les discussions se rapportant à des personnes. Ces avis ne seront donc pas consignés dans les procès-verbaux.

Délibération

Le Conseil ne peut valablement délibérer que si la moitié des membres qui le composent et qui ont voix délibérative sont présents et pour autant que chacune des catégories soit représentée.

Le conseil émet des avis. Ceux-ci tendent à recueillir l'unanimité. A défaut de consensus, ils seront émis à la majorité des 2/3 des membres présents pour autant qu'il y ait majorité au sein des membres de droit d'une part, et majorité au sein des membres élus et ceux représentant l'environnement social, culturel et économique d'autre part. Les avis sont notés dans un procès-verbal. Ils sont conservés au siège du Conseil, tel que précisé à l'article.

Aucun sujet n'est exclu des discussions tant qu'il concerne la vie dans l'école ou est périphérique à la vie de l'école. Les réunions du Conseil ne sont pas des espaces de revendications ou d'attentes individuelles.

Les Rôles et délégations

Le Président du Conseil est responsable :

- de convoquer le Conseil deux fois par an minimum
- de déterminer l'ordre du jour et de susciter les débats
- de veiller à ce que le Conseil remplisse les missions qui lui sont dévolues

Vu les différents avis à rédiger, il est proposé de nommer également un secrétaire qui pourrait être responsable par exemple :

- de la communication au Président des points à mettre à l'ordre du jour ;

- de l'envoi des convocations aux réunions ;
- de la mise à disposition des documents par rapport auxquels le Conseil devra prendre position ;
- de la rédaction des procès-verbaux ;

Présidente du conseil de participation : Fabienne TASCO

Secrétaire du Conseil de participation :

Chapitre III – Modalités de réunion et communication des PV

Avant la réunion :

Le président convoque les réunions du Conseil. Il fixe la date et lieu des réunions et en arrête l'ordre du jour.

La convocation et les documents joints seront envoyés au plus tard, 10 jours ouvrables avant la date de la réunion tant aux membres effectifs que suppléants.

En cas d'urgence ou de procédure demandant une réponse dans des délais rapprochés, le Conseil de Participation peut convoquer dans les 3 jours ouvrables.

L'envoi peut se faire par courrier électronique.

La date de la réunion suivante peut-être fixée en séance.

S'il s'avère impossible d'organiser la réunion à la date fixée, les membres seront prévenus le plus rapidement possible.

Un point supplémentaire peut-être ajouté à l'ordre du jour en séance à condition qu'il ait été propos à le président minimum 3 jours ouvrables avant la réunion.

Le président vérifie si les conditions fixées pour délibérer valablement sont réunies. Il veille à la transmission des avis et des propositions du Conseil au Pouvoir Organisateur et les tient à la disposition du Gouvernement de la Communauté française.

Pendant la réunion :

Rédaction du procès-verbal

Rédaction des avis demandés dans le cadre des missions du Conseil et des décisions prises à l'issue de la réunion

Après la réunion :

Le procès-verbal de la réunion sera rédigé et envoyé aux membres effectifs et suppléants dans les 15 jours ouvrables qui suivent la réunion.

Les membres présents à la réunion ont 8 jours calendrier pour réagir.

Si aucune remarque n'est apportée par les membres, le procès-verbal est approuvé et diffusé.

En cas de remarques, le procès-verbal est diffusé avec la mention provisoire et approuvé et approuvé définitivement en séance lors de la réunion suivante du conseil après analyse des remarques et modifications éventuelles.

Le président assurera la communication publique dans l'école.

Le procès-verbal des réunions du conseil seront disponibles sur demande et le rapport d'activités sera également disponible sur demande auprès de la direction.

Chapitre IV – De la correspondance et des archives

Toute la correspondance relative au Conseil doit être adressée au Président. Les archives du conseil sont conservées au siège.

Chapitre V – Approbation du règlement d'ordre intérieur

Le présent règlement d'ordre intérieur est approuvé par le Pouvoir Organisateur en application de l'article 69 chapitre 13 du décret du 24 juillet 1997.

Le présent règlement d'ordre intérieur peut-être modifié selon les procédures prévues

Chapitre VI – Entrée en vigueur

Le règlement d'ordre intérieur entrera en vigueur le jour de son approbation par le pouvoir Organisateur

Le présent ROI, élaboré par le conseil de participation suivant les modalités de l'article 14 du présent règlement, est soumis pour approbation au PO en application de l'article 1.5.3- 3 § 3 du Code de l'enseignement.

Le présent ROI peut être modifié selon les procédures prévues à ce même article 14.

Toute proposition de modification du ROI est inscrite à l'ordre du jour de la réunion suivante.

Date : / / 20.....

Signatures du Pouvoir Organisateur

Xavier BLONDIAU

